



Juillet 2020

Compostage à la ferme : la réglementation

© C.Gaffier

AVANT-PROPOS



A quoi sert le compostage ?

Le compostage est un processus de décomposition et de transformation « contrôlé » de matières organiques biodégradables d'origine végétale et/ou animale, sous l'action de divers micro-organismes évoluant dans un milieu oxygéné, appelé milieu aérobie, aéré et suffisamment humide.

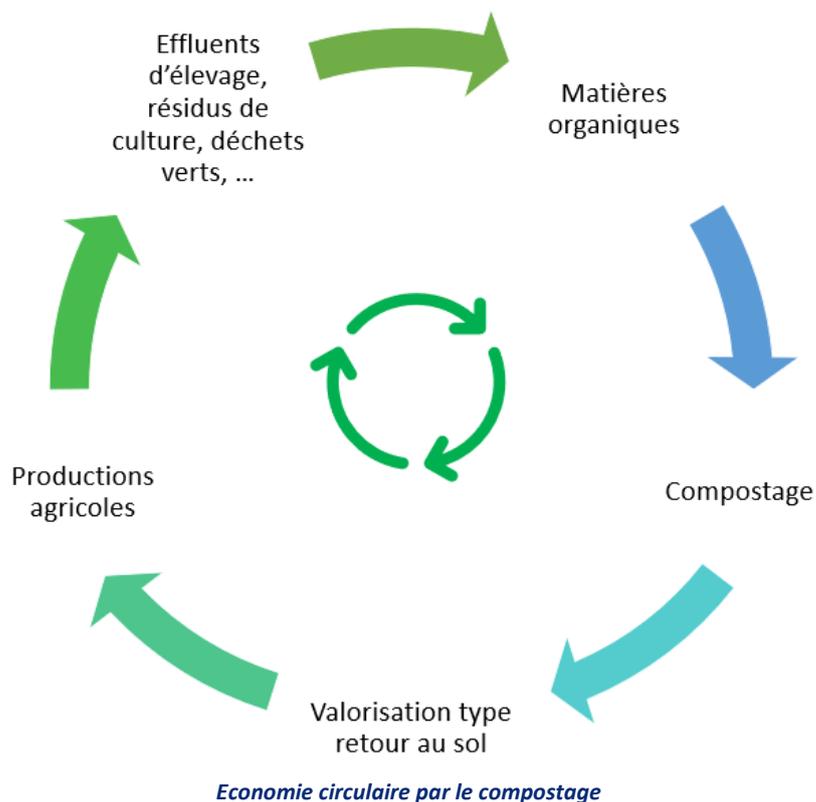
Transformer des matières organiques résiduares, qu'elles soient issues du secteur agricole, urbain ou encore agro-industriel, permet de satisfaire les exigences de l'économie circulaire, modèle économique à vision systémique dans lequel la notion de déchet n'existe pas, et où toute matière « usagée » est recyclée afin de devenir une matière première d'un nouveau cycle de production. De plus, une valorisation de proximité en amont (solution pour les déchets agricoles) et en aval (fourniture de matière organique) est apportée.

« Le retour au sol des matières organiques s'inscrit dans le concept d'Economie circulaire »

Actuellement le retour au sol des matières organiques est incité par les politiques publiques pour son intérêt multiple :

- Limitation de l'apport d'engrais minéraux ;
- Stocker du carbone dans le sol : amélioration de la teneur en matière organique qui joue un rôle essentiel dans la structure physique, chimique et biologique du sol ;
- Réduction de l'élimination des déchets par incinération ou par enfouissement.

Depuis le 18 août 2015, le principe d'économie circulaire a été inscrit dans la loi française. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a en effet reconnu la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire comme un objectif national faisant partie des piliers du développement durable des territoires. Le recyclage des matières résiduares organiques contribue à l'amélioration de la fertilité des sols et à une économie circulaire des nutriments (azote, phosphore et potassium principalement) à différentes échelles.



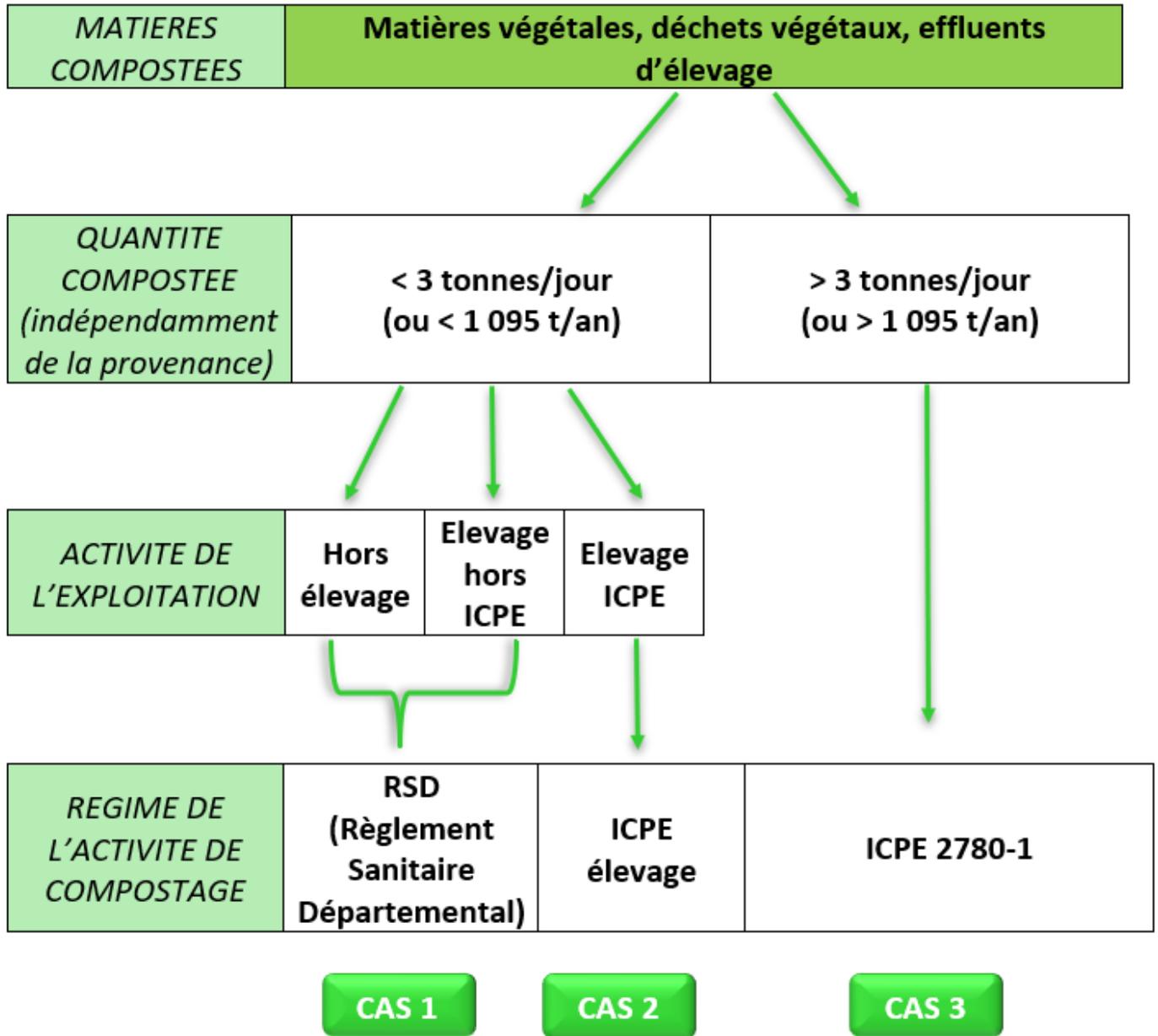
L'épandage de compost sur les terres agricoles fait partie des défis environnementaux à relever à l'échelle locale pour faire face au changement climatique, à l'érosion des sols ou encore à la pollution des ressources en eau. Valoriser les déchets et matières organiques produits localement sous forme de compost est un moyen efficace de séquestrer du carbone dans les sols et d'augmenter la teneur en matière organique de ces derniers, ce qui participe à la réduction de l'érosion en améliorant la structure et en favorisant l'activité biologique des sols.

De par sa situation topographique et démographique, La Réunion se trouve confrontée à des questions environnementales et économiques liées à la gestion intégrée des biomasses produites par les élevages, les industries agroalimentaires et autres infrastructures du secteur urbain.

Socle de l'économie circulaire, ces matières, dont l'intérêt agronomique est reconnu, représentent une ressource importante pour le territoire réunionnais. Ces matières fertilisantes d'origine résiduaire permettent d'envisager de véritables alternatives durables à l'utilisation d'intrants minéraux, au travers d'une bioéconomie circulaire encadrée.

Le porté à connaissance qui suit fait un état des lieux sur la réglementation applicable pour mettre en place une plateforme de compostage. Il précise les règles d'implantation des installations de compostage ainsi que les conditions d'épandage pour les diverses situations rencontrées dans le contexte agricole réunionnais. Il rappelle également les modalités de suivi d'un compost au cours du processus de fabrication. Enfin, il informe des dernières évolutions réglementaires spécifiques à l'agriculture biologique.

1] Quelles réglementations s'appliquent à votre installation de compostage ?



Pour le compostage à la ferme, différentes réglementations peuvent s'appliquer :

CAS 1

C'est le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Réunion qui s'applique aux unités de compostage qui traitent moins de 3 tonnes/jour (ou moins de 1 095 t/an) de matières organiques : **titre VIII** « Prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles ». Une déclaration auprès de la mairie de votre commune est nécessaire.

CAS 2

C'est la réglementation qui s'applique à une exploitation agricole classée ICPE (**arrêtés ministériels du 27 décembre 2013** relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2101, 2102, 2111, 3660) s'il y a activité d'élevage sur l'exploitation. Dans le cas où il s'agit de la même société qui gère l'exploitation d'élevage ainsi que la plateforme de compostage, on parle de **connexité** entre les deux activités et les règles à appliquer à l'ensemble de l'exploitation sont celles des arrêtés du 27/12/2013 (l'article 4.4 concerne le traitement par compostage).



S'il s'agit de deux sociétés différentes, donc non connexes, avec les règles d'implantation qui s'imposent entre l'une et l'autre, alors la plateforme de compostage est soumise au RSD, les distances d'implantation vis-à-vis des tiers par exemple deviennent plus contraignantes.

CAS 3

C'est la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) qui s'applique aux unités de compostage traitant plus de 3 tonnes/jour (ou plus de 1 095 t/an) de matières organiques : la plateforme est alors classée sous la **rubrique ICPE 2780-1** et l'exploitant doit respecter les prescriptions décrites dans les arrêtés ministériels et annexes associés. Les installations correspondantes doivent être déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre. Une déclaration en préfecture est nécessaire.

Les principales difficultés réglementaires pour l'exploitant(e) agricole qui veut composter se rencontrent lorsque plusieurs de ces réglementations s'appliquent. Il est conseillé de se rapprocher de l'administration compétente ou d'un conseiller spécialisé. Dans le cas d'un co-compostage (compostage d'effluents et de déchets verts urbains), vous pouvez contacter la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) → **voir contact à la fin du guide.**



II] Distances minimales d'implantation du site de compostage et distances minimales d'épandage de composts à la Réunion

➤ Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

	<i>Implantation</i>	<i>Epandage</i>
<i>Points d'eau (cours d'eau, sources, puits, forages, plage et zone de baignade, aquaculture, etc.)</i>	35 m	35 m
<i>Tiers (habitations, zones recevant du public, zones constructibles, etc.)</i>	50 ou 200 m selon les cas (voir remarque)	50 ou 100 m selon l'effluent
<i>Voies de communication</i>	Interdiction à proximité ou 5 m selon les cas (voir remarque)	Interdiction à proximité

Remarque : Le RSD couvre uniquement la thématique dépôt et évacuation de deux types de matières organiques : « matières fermentescibles » (**article 158**) et « fumier ou déjections solides » (**article 155**). Les matières fermentescibles sont des résidus d'origine végétale ou animale biodégradables (résidus végétaux, biodéchets, etc.). Les fumiers ou déjections solides comprennent le mélange de litière et d'excréments des animaux. Ces matières organiques sont susceptibles d'être traitées par compostage. Une variante existe alors vis-à-vis de la distance d'implantation du dépôt de matières par rapport aux tiers et aux voies de communication :

- Dans le cas d'un stockage de fumiers et autres déjections solides, le dépôt est établi à une distance d'au moins **50 m** des tiers. Tout dépôt sur ou à proximité immédiate des voies de communication est **interdit**. Au titre de l'article 153.3, il est interdit de créer de la nuisance pour le voisinage lors d'un dépôt temporaire ou permanent de matières.
- Dans le cas de dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157, à savoir fumiers, déjections solides et aliments pour animaux stockés par voie humide) qui comprennent les ordures ménagères ayant subi un traitement ou un tri en vue d'une utilisation agronomique, les résidus verts, etc., ceux-ci doivent être implantés à au moins **200 m** des habitations et tout établissement recevant du public, et à au moins **5 m** des voies de communication. Leur établissement, dans une carrière ou tout autre excavation, est interdit.



Les dépôts constitués par un compost dont les caractéristiques sont conformes à la norme en vigueur (norme NFU 44-051 de l'AFNOR sur les amendements organiques, dénominations et spécifications) ne sont pas soumis aux prescriptions de distances vis-à-

vis des tiers, de recouvrement par un matériau inerte et d'interdiction d'établissement dans une carrière. Il en est de même pour les tas de compost ne dépassant pas 5 m³. Lorsque leur volume dépasse 5m³, les tas de compost répondent aux prescriptions de l'article 158 du RSD. Au-delà d'un volume de 50 m³, ces dépôts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

➤ **Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

a. Les élevages ICPE avec une plateforme de compostage (connexe au bâtiment d'élevage) traitant <3t/jour de matières entrantes (arrêtés du 27/12/2013)

	Implantation	Epannage
<i>Berges et cours d'eau</i>	50 m	- 35 m des berges (10 m si présence de bandes enherbées ou boisées permanentes de 10 m ne recevant pas d'intrants) - 50 m des berges (si le cours d'eau alimente en amont une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre)
<i>Points de prélèvement d'eau potable pour l'alimentation des collectivités humaines *</i>	35 m des sources d'eau, puits, forages	50 m
<i>Points de prélèvement en eaux souterraines</i>		35 m
<i>Tiers (habitations, zones recevant du public, zones constructibles, etc.)</i>	100 m	10 m (aucun délais d'enfouissement)
<i>Lieux de baignade</i>	200 m	50 m
<i>Piscicultures et zones conchylicoles</i>	500 m	500 m en amont

* Respecter les prescriptions définies par les périmètres de captage délimités par arrêté DUP (Déclaration d'Utilité Publique). ➔ **voir page 10**

b. Les plateformes de compostage ICPE (rubrique 2780)

	Implantation	Epannage
<i>Puits et forages, sources, rivages, berges des cours d'eau, etc.</i>	35 m	<p>Les conditions d'épandage (arrêté du 23 juillet 2012, annexe II) concernent uniquement les « matières à épandre » suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des effluents produits par l'installation de compostage ; -des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante ou d'un support de culture. <p>Les dispositions d'épandage définies dans l'arrêté ne s'appliquent alors pas aux matières fertilisantes ou supports de culture, produits par l'installation, homologués ou conformes à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux matières produites exclusivement à partir d'effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage : les conditions d'épandage sont alors celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine (cf. voir cas précédent).</p>
<i>Tiers (habitations, zones recevant du public, zones constructibles, etc.)</i>	50 m en règle générale, 100 m dans le cas d'un compostage à la ferme*	
<i>Lieux de baignade</i>	200 m	
<i>Piscicultures et zones conchylicoles</i>	500 m	

* Cette distance minimale de 50 m d'implantation vis-à-vis des tiers est portée :

- À 200 m pour les aires (ou équipements dédiés) suivantes lorsqu'elles ne sont pas fermées : une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes, une aire de stockage des matières entrantes adaptée à la nature de celles-ci, une aire de préparation le cas échéant, une aire de fermentation aérobique et une aire de maturation ;
- À 100 m pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits.

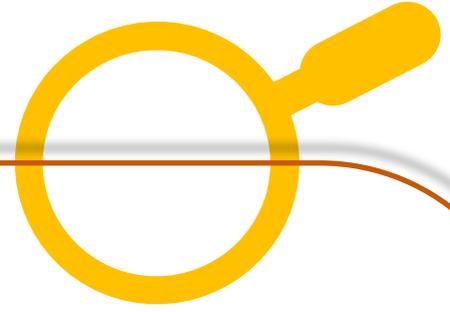
Remarque : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Cas des zones vulnérables et protégées

Si vous êtes situé dans une zone où un **périmètre de protection de captage d'eau potable** est instauré, soyez vigilants à des contraintes réglementaires supplémentaires. Chaque ressource dispose d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) spécifique qui instaure des interdictions et des réglementations concernant différentes thématiques environnementales, d'aménagement, d'occupation des sols, etc., dont les règles d'usage et de stockage des matières organiques.



Vous pouvez contacter l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour plus d'informations → **voir contacts à la fin du guide.**



REGLES GENERALES

- ✓ Si le compostage se fait sur le corps de ferme, celui-ci doit être réalisé sur une **aire étanche bétonnée**, avec récupération des jus d'écoulement pour réinjection dans le processus de compostage (humidification du tas de compost) ou transfert vers une aire de stockage (cf. fosses à lisier).
- ✓ Si le compostage se fait sur une parcelle agricole (uniquement pour les effluents type fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ayant été stockés au moins 2 mois sous les animaux ou sur une fumière), d'autres critères doivent être respectés :
 - La parcelle agricole présente un sol apte à l'épandage ;
 - Les effluents doivent tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ;
 - Le stockage du tas est interdit en zone inondable ;
 - La durée de stockage et du compostage ne peut excéder 10 mois au même endroit et le retour sur ce même emplacement ne peut être réalisé avant 3 ans.
- ✓ Pendant les périodes de fortes pluies, il est fortement conseillé de bâcher le tas de compost afin d'éviter au maximum la perte d'éléments minéraux.
- ✓ Dans le cas d'un stockage de fientes de volailles (comportant plus de 65 % de matière sèche) sur une parcelle pour l'élaboration d'un compost, ces dernières doivent être couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

III] Modalités de suivi des étapes de compostage

Les composts doivent être élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains ou tas font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- Un suivi des températures doit être réalisé et la température des andains doit être supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou supérieure à 50 °C pendant 6 semaines. Ces prises de température doivent être hebdomadaires et effectuées à plusieurs endroits du tas de compost en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.



Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol puis incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.

Les étapes du traitement doivent être consignées par écrit. Le tableau suivant présente un modèle de document d'enregistrement à tenir à jour, notamment pour les prises de température, et à présenter dans le cas d'un éventuel contrôle.

Année :		N° de lot :	
Nom de l'exploitation :		Commune :	
Site de compostage (positionnement géographique sur l'îlot ou réf. Cadastre) :			
Natures et origines des matières organiques compostées pour le lot (avec teneurs éventuelles en matière sèche) :			
Date de début de compostage :		Date de fin de compostage :	
Dates de retournement et d'arrosage :		Suivi de la température et du taux d'humidité	
		Dates	T° mesurées et taux de MS mesuré ou estimé
Produit final		Quantité finale du lot :	
Couleur :		Analyse finale du lot : Oui / Non	
Odeur :			
Texture :			

Modèle de fiche d'enregistrement des étapes du compostage des effluents d'élevage

IV] Agriculture biologique et compostage

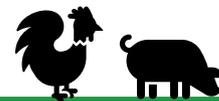


Les règlements européens (CE) n°834/2007 et n°889/2008 définissent les principes à respecter pour le compostage en agriculture biologique. Le maintien de la fertilité des sols est prévu dans ces règlements et l'usage du compost est autorisé.

Le guide de lecture, édité par l'INAO (Institut National de l'origine et de la Qualité) qui veille à la bonne interprétation des règlements AB, précise ce qui est autorisé et interdit concernant le compostage de matières organiques en AB.

Les matières organiques n'ont pas d'obligation de provenir de la production biologique mais cette provenance est recommandée. Il existe trois cas de figure pour les déjections animales ne provenant pas d'un élevage en AB :

- Elles proviennent d'un élevage **extensif** : les déjections peuvent être utilisées comme celles provenant d'un élevage en AB et donc sans être compostées ;
- Elles proviennent d'un élevage **intensif** : les déjections doivent être compostées ;
- Elles proviennent d'un élevage **hors-sol (sans surface agricole)** : les déjections ne peuvent pas être utilisées sur des cultures en AB.



Cas des effluents provenant d'élevages dits « industriels »

- A partir du 1^{er} janvier 2021 seront exclus d'une utilisation en AB les effluents d'élevage issus d'exploitations en **système caillebotis ou grilles intégral ou d'exploitations en systèmes cages** et dépassant certains seuils, à savoir :
 - Pour les porcs : élevages de plus de 3 000 emplacements pour porcs charcutiers et 900 emplacements pour truies ;
 - Pour les volailles : élevages en cages de plus de 60 000 poules pondeuses.
- Au 1^{er} juillet 2022 seront exclus d'une utilisation en AB les effluents d'élevage issus de l'ensemble des exploitations en systèmes caillebotis ou grilles intégral ou d'exploitations en système cages.

CONTACTS UTILES

DAAF

Service des ICPE

Christophe Rochon – *inspecteur ICPE* : christophe.rochon@agriculture.gouv.fr / 02 62 33 36 61

Service Territoire & innovation / pôle Agriculture Durable

Christophe Castanier – *chef de pôle* : christophe.castanier@agriculture.gouv.fr / 02 62 33 36 55

Philippe Thomas – *chargé de mission valorisation des biomasses* : philippe.thomas01@agriculture.gouv.fr / 02 62 33 36 36

DEAL

Service Prévention des Risques et Environnement Industriels / Unité Déchets, Enjeux Chroniques

Marine Battistini – *inspectrice de l'environnement, référente Déchets* : marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr / 02 62 92 41 64

Chambre d'agriculture de La Réunion

Agathe Deulvot – *chargée d'étude environnement* : agathe.deulvot@reunion.chambagri.fr / 02 62 94 25 94

ARS

Service Santé-Environnement

Boris Dumas – *coordinateur cellule environnement extérieur et aménagement du territoire* : boris.dumas@ars.sante.fr / 02 62 97 93 87 / 06 92 65 53 57

Cécile Aguilar – *technicienne sanitaire, PPC* : cecile.aguilar@ars.sante.fr / 02 62 97 93 88

IQUAE

Julie Gourlay – *référente Agriculture Biologique* : jgourlay.iquae@gmail.com / 06 92 84 87 28

LIENS UTILES

> Règlement Sanitaire Départemental de La Région

https://www.lareunion.ars.sante.fr/system/files/2017-08/Reglement_Sanitaire_Departemental_de_la_Reunion%26Actes_1.pdf

> Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028409472&categorieLien=id>

> Guide du compostage à la ferme, 2019. Chambre d'Agriculture d'Occitanie, 80 p

<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/agroecologie/guide-du-compostage-a-la-ferme/>

> Les règlements européens (CE) n°834/2007 et n°889/2008 relatifs à l'Agriculture Biologique

<https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/organic-production-and-products>

> Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>